

ARRETE N° 36 MEHU/DC/SG/DAT/SA, du 19 août 1998, portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction de l'aménagement du territoire (DAT)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté n° 92-22/MEHU/DC/CC du 5 novembre 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Aménagement du Territoire.

Sur proposition du Directeur de l'Aménagement du Territoire.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (DAT)

Article premier. - La Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) a pour attributions la conception, la mise en oeuvre et le suivi des politiques nationales en matière d'Aménagement du Territoire, de Télédétection de cartographie et de Lutte contre la Désertification.

A ce titre, la Direction de l'Aménagement du Territoire est chargée :

- d'élaborer la politique de l'organisation et de la gestion de l'espace national.

- de participer à la répartition harmonieuse et rationnelle des populations et des activités économiques sur le territoire national en tenant compte des potentialités et des contraintes propres à chaque région.

- d'élaborer le Schéma Directeur de l'Aménagement du Territoire dans le cadre de la prise en compte de la dimension spatiale, de la définition des objectifs socio-économiques et des plans de développement national ou régional ;

- d'assurer l'élaboration des documents cartographiques appropriés dans les différents secteurs d'activité ;

- de veiller à l'équilibre des relations ville-campagne dans le sens d'une meilleure intégration des villes dans leur région ;

- d'étudier et proposer la localisation optimale des équipements et infrastructures socio-économiques ;

- de donner son avis sur les projets ayant une incidence majeure sur l'Environnement ;

- d'assurer la coordination et le suivi des politiques de réforme foncière et agraire ;

- de jouer le rôle de point focal national des Institutions en matière de Télédétection et de cartographie ;

- d'impulser et/ou réaliser en collaboration avec les structures compétentes les études d'impact des gros ouvrages sur l'Environnement ;

- de suivre la mise en application des différents schémas Directeurs élaborés ;

- de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du Programme d'Action Nationale de Lutte contre la désertification ;

- de jouer le rôle de point focal et assurer le Secrétariat Permanent de la lutte contre la désertification.

TITRE II DE L'ORGANISATION

Art. 2. - Le Directeur de l'Aménagement du Territoire dirige et coordonne l'activité des services placés sous son autorité et règle notamment :

- . les questions d'ordre technique ;
- . les questions d'ordre administratif ;
- . la comptabilité en denier et en matière.

Il est assisté d'un Comité de Direction conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. - La Direction de l'Aménagement du Territoire comprend :

- Un Service des Etudes et de la Planification ;
- Un Service de l'Aménagement Régional ;
- Un Service de la Cartographie et de la Télédétection
- Un Service Administratif et Financier.

CHAPITRE PREMIER

Du Service des Etudes et de la Planification

Art. 4. - Le Service des Etudes et de la Planification a pour tâches

- d'élaborer et de suivre le schéma Directeur d'aménagement du territoire ;

- d'impulser l'élaboration des schémas Directeurs d'aménagement des secteurs.

- de proposer et de suivre des politiques et des stratégies en matière foncière et agraire au plan national ;

- d'élaborer une politique de l'organisation et de la gestion de l'espace national ;

- d'établir, en liaison avec les services compétents chargés de l'exécution :

- . des règlements d'urbanisme (lotissement) ;
- . des programmes d'équipement urbain et rural ;
- . la localisation et l'aménagement des centres commerciaux ;
- . la localisation et l'aménagement des zones industrielles à l'échelle nationale etc...

- de participer aux séances de la commission technique des Investissements par l'Etude des dossiers, conformément au zoning établi par la loi.

- de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan d'Action National (PAN) de lutte contre la Désertification.

Art. 5. - Le Service des Etudes Générales et des Planifications comprend :

- Une Division des Etudes Générales et Prospectives ;
- Une Division des Synthèses ;
- Une Division du suivi du PAN/CCD.

CHAPITRE II

Du Service de l'Aménagement Régional

Art. 6. - Le Service de l'aménagement Régional a pour tâches :

- de repérer les potentialités et les contraintes qui développent socio-économique des différentes régions du

Pays ;

- de coordonner les travaux d'élaboration des schémas directeurs d'Aménagement Régional ;

- de participer et de suivre avec les services concernés l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de décentralisation ;

- de suivre, en collaboration avec les structures techniques concernées, l'évolution des paramètres socio-économiques au niveau des régions et d'en faire des rapports périodiques ;

- de participer à la recherche de la cohérence entre les objectifs

régionaux et les objectifs sectoriels du plan national de Développement ;

- de proposer, en collaboration avec les structures techniques concernées et les autres Départements Ministériels, la localisation optimale des infrastructures et équipements socio-économiques dans les régions du Pays ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des Schémas Directeurs d'Aménagement Régional ;
- participer à la coordination et au suivi des politiques de réforme foncière et agraire au niveau décentralisé ;
- de participer aux études d'impacts et audits sur l'Environnement.

Art. 7.- Le Service de l'Aménagement Régional comprend :

- Une Division des Etudes et de l'Analyse Régionale ;
- Une Division de la Gestion de l'Espace et du Suivi ;
- Une Division des Etablissements Humains.

CHAPITRE III

Du Service de la Cartographie et de la Télédétection
a pour attributions :

- de s'occuper de la cartographie et de la documentation relative à l'aménagement du Territoire et au Développement Régional
- de jouer le rôle de Point Focal National des Institutions en matière de Télédétection ;
- de publier des cartes thématiques et des documents cartographiques
- de constituer progressivement une banque de données relatives aux secteurs ;
- d'acquérir des équipements adéquats en vue du traitement et de la gestion informatique desdites données.

Art. 9.- Le Service de la Cartographie et de la Télédétection comprend :

- Une Division de la Cartographie et de Télédétection ;
- Une Division de la Documentation et de la Collecte des données

CHAPITRE IV

Du Secrétariat Permanent de la Lutte contre
la Désertification N (SP-CCD)

Art. 10.- Le Secrétariat Permanent de la Lutte contre la Désertification (SP-CCD) est l'organe d'exécution du Comité National de lutte contre la Désertification.

Il a pour mission :

- d'élaborer un programme de travail pour tout le processus de mise en œuvre de la convention
- de traduire en terme d'activités les recommandations ou décisions du Forum National de lancement du Processus d'élaboration du Programme d'Action National de lutte contre la désertification.

CHAPITRE V

Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 11.- Le Service Administratif et Financier est chargé en collaboration et sous le contrôle du Directeur de l'Administration du Secrétariat et de toutes les questions relatives à la gestion du personnel, du matériel et des Fonds mis à la disposition de la Direction par le Budget National, le Budget des Collectivités locales ou toutes ressources provenant des prestations de Service.

A ce titre il est chargé :

- du suivi de la carrière des agents
- du courrier «Arrivée et Départ»

- de la tenue des dossiers du personnel et des stagiaires ;
- de la préparation des commandes de matériel de fonctionnement ;
- de la gestion des stocks ;
- de la tenue des livres comptables ;
- de la préparation du budget de fonctionnement et de exécution ;
- du recouvrement des sommes dues à la Direction ;
- de toutes les questions relatives à la formation et au recyclage des agents de la Direction.

Art. 12.- Le Service Administratif et Financier comprend :

- Un Secrétariat ;
- Une Division du personnel ;
- Une Division de la comptabilité et du Matériel ;
- Une Division des Archives et de la Documentation.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT

Art. 13.- La Direction de l'Aménagement du Territoire est placée sous l'autorité d'un Directeur.

Art. 14.- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art. 15.- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire est le Secrétaire Permanent de lutte contre la Désertification.

Art. 16.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Art. 17.- Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Art. 18.- Chaque Division est placée sous l'autorité d'un Chef de Division qui est responsable devant le Chef de Service.

Les Chefs de Division sont nommés par note de service du Directeur de l'Aménagement du Territoire sur proposition des Chefs de Services.

Art. 19.- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 20.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 août 1998

Adékpédjou S. AKINDES

DEFINITION DES SIGLES

DAT : Direction de l'Aménagement du Territoire
SEP : Service des Etudes et de la Planification
SAR : Service de l'Aménagement Régional
SCT : Service de Cartographie et de Télédétection
SP-CCD : Secrétariat Permanent de lutte contre la Désertification
SAF : Service Administratif et Financier
DEP : Division des Etudes Prospectives
DEG : Division des Etudes Générales

S : Division des Synthèses
E : Division des Etudes
GES : Division de Gestion de l'espace et du suivi
EH : Division des Etablissements Humains
C : Division de la Cartographie
T : Division de Télédétection
D : Division de la Documentation
S : Secrétariat

DP : Division du Personnel
DC : Division de la Comptabilité
SA/CCD : Secrétariat Administratif/CCD
DS/PAN-CCD : Division de Suivi/PAN-CCD
DC/CCD : Division de la Comptabilité/CCD
DDI/CCD : Division de la Documentation et de l'Information
DAD : Division des Archives et de la Documentation

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

